

21 JAN. 2020

Vu à la section de l'Intérieur

Le 10 décembre 2019

Le Rapporteur

399276

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ESSAIS EN VOL (A.A.E.V.)

F. Weil
F. Weil



I - But de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée « Association Amicale des Essais en Vol (A.A.E.V.) », dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel des 2 et 3 août 1948, reconnue d'utilité publique par le décret du 28 avril 1953 (J.O. du 3 mai 1953) a pour but :

- ✓ d'entretenir des liens d'amitiés entre les membres en activité de la « DGA (Direction générale de l'armement)- Essais en vol - Centre d'essais en vol », ceux qui ont quitté cet établissement, les anciens stagiaires de l'École du personnel navigant d'essais et de réception, ainsi que toute personne agréée comme membre par le conseil d'administration;
- ✓ de venir en aide, dans la mesure de ses moyens, à ses membres, à leur conjoint survivant, à leurs descendants et ascendants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75).

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✓ l'attribution de secours et de bourses,
- ✓ l'organisation et réalisation d'évènements, tels que colloques, conférences techniques et voyages d'études,
- ✓ des visites d'usines et d'établissements,
- ✓ l'organisation de manifestations sportives, culturelles, sociales et diverses à des fins de cohésion, notoriété et rayonnement,
- ✓ la conservation de documents relatifs à l'histoire des essais en vol,
- ✓ la diffusion d'informations par publications de bulletins, d'annuaires, de circulaires ou de tout autre moyen.

TRZ *AB*



II - Administration et fonctionnement

Article 3

L'association se compose de membres personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs, membres donateurs, et membres d'honneur.

Toutes ces catégories de membres ont voix délibérative.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs versent en plus de leur cotisation de membre actif un don annuel dont le montant minimum est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Le montant des cotisations est décidé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation.

Les membres à vie (membres actifs, membres bienfaiteurs, membres donateurs), qui ont racheté dans le passé leur cotisation forfaitairement, et les membres d'honneur sont tenus de remplir annuellement un bulletin d'adhésion.

Le conseil d'administration n'agrée plus de nouveaux membres à vie.

Article 4

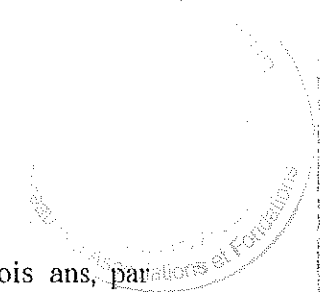
La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) en cas de décès ;
- 2°) par la démission, présentée au président par courrier ou courriel ;
- 3°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due ou en l'absence de bulletin d'adhésion (cas des membres d'honneur ou à vie), ou pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est de vingt-quatre membres.

JRZ  JS



Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'administration délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier général et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général et d'un secrétaire adjoint, et d'un secrétaire administratif.

Les agents salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper des fonctions au bureau.

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau peut tenir ses sessions par voie de visio-conférence, ou tout autre dispositif permettant l'identification des participants, leur participation continue et garantissant la collégialité des délibérations, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.



Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du conseil d'administration participant aux séances du conseil par voie de visio-conférence, ou tout autre dispositif permettant l'identification des participants, leur participation continue, et garantissant la collégialité des délibérations, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Ce mode de participation ne peut être pris en compte pour le calcul du quorum que pour les autres conseils d'administration que les deux se réunissant au moins une fois tous les six mois.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même

DS L-002

pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité consultatif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai ledit comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 9

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Le Conseil d'administration :

- agréer les membres,
- arrêter les projets de délibération soumis à l'assemblée générale,
- préparer les rapports sur la situation financière et morale de l'association soumis à l'assemblée générale annuelle, préparer le programme d'action de l'association, proposer le budget de l'exercice suivant à l'adoption de l'assemblée générale, lui proposer l'affectation du résultat,
- accepter les dons et les libéralités dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, à charge d'en rendre compte à l'assemblée générale,
- fixer les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association,
- peut créer, pour l'assister, et supprimer un ou plusieurs comités consultatifs, dont les missions, la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur,
- propose, selon le montant des dons ou des subventions, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce à l'Assemblée générale et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code,
- délibère sur les questions relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale,
- prépare le règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale,
- délibère le cas échéant sur la radiation d'un membre ou la révocation d'un administrateur, dans le respect des droits de la défense,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Article 10

10-1. L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres à vie et les membres d'honneur.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président, et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice, ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut, en plus de l'assemblée générale annuelle, se réunir par voie dématérialisée, dans les conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance (alinéa 4 du présent article).

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les élections du conseil d'administration ne peuvent se tenir à distance que par un vote par correspondance, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année mis à la disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

10-2. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et notamment le budget alloué à la commission spéciale. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne, selon le montant des dons et des subventions perçus, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce, et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an, et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département où l'association a établi son siège.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 11

11-1 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale, et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

11.2. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12

Des comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sans comptabilité propre, sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale, puis notifiée au préfet dans le délai de trois mois.

Le conseil d'administration exerce son contrôle sur les comités locaux.



III – Ressources

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes, notamment à l'occasion de manifestations sportives, culturelles ou sociales, et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 15

L'association tient une comptabilité générale à partie double selon les normes édictées par le plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 10-1, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique, ou associations bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.



V – Surveillance

Article 20

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VI – Règlement intérieur

Article 22

Un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts, est préparé par le conseil d'administration puis adopté par l'assemblée générale. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019,

Les mandataires désignés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2018,

Certifié sincère et véritable

Le président,
J-E CHEVILLOT

Certifié sincère et véritable

Le vice-président,
F COURTOT

Certifié sincère et véritable

Le vice-président,
D SALLES